

## Accueil des enfants des personnels de santé

<p><b>Qui est concerné ?</b></p>	<p>Sont exclusivement concernés les enfants de moins de 16 ans des personnels dont <u>les professions sont détaillées ci-dessous</u> et qui n'ont <u>aucune solution de garde alternative (autre parent en travail à distance par exemple)</u>.</p> <p>La liste des professions mise à jour pouvant bénéficier de cet accueil est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous les personnels des établissements de santé ;</li> <li>- Les biologistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, pharmaciens et préparateurs en pharmacie, sages-femmes, ambulanciers ;</li> <li>- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (effecteurs comme personnels administratifs) ;</li> <li>- Tous les personnels des établissements et services médico-sociaux : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées et d'aide sociale à l'enfance ; services d'aide à domicile pour personnes vulnérables ; services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus.</li> </ul>	<p><b>Un seul des deux parents ayant une profession citée dans la liste « suffit » pour déclencher la demande d'accueil, aux conditions précisées ci-dessous</b></p>
<p><b>Comment solliciter ?</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>conditions</b></li> </ul>	<p><b><u>Les trois conditions ci-dessous sont requises :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un parent appartenant aux professionnels cités ci-dessus</li> <li>▪ L'autre responsable légal doit être tenu d'exercer ses fonctions en présentiel</li> <li>▪ Aucune autre solution de garde ne soit possible</li> </ul>	
<p><b>Comment solliciter ?</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>procédure</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les parents se signalent auprès de la direction de l'école</li> </ul>	<p>Documents à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un <b>justificatif</b> de la profession exercée (carte professionnelle, bulletin de salaire etc)</li> <li>▪ Une <b>attestation sur l'honneur</b> de l'absence d'autre mode de garde (doc joint)</li> <li>▪ La <b>présentation d'un résultat négatif</b> de test antigénique ou RT PCR de moins de 24 heures pour l'enfant accueilli.</li> </ul>

<p><b>Quelle modalité ?</b></p>	<p>Selon les demandes, et le lieu des écoles, deux types d'accueil pourront être envisagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'accueil de ces enfants se fera dans les classes ouvertes selon une organisation qui limitera le brassage au maximum : respect des gestes barrières, distanciation, groupe classe identique pendant la durée de l'accueil de l'élève.</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ A proximité de l'hôpital d'Ambérieu, si cela devait être pertinent au regard du nombre de demandes et des situations des écoles, un accueil par pôle de regroupement pourrait être organisé.</li> </ul>	<p><b><u>INFORMER L'IEN DES DEMANDES D'ACCUEIL</u></b></p> <p>Si la classe « accueillant « l'élève » venait à être fermée pour cause de cas contact, l'élève concerné serait également soumis au protocole de test à J0 pour un retour à l'école.</p> <p>→ Nécessité d'informer l'IEN des demandes afin de pouvoir envisager cet accueil qui permettra au plus d'accueillir 20 élèves en présence de deux enseignants TR (cela suspendra donc l'accueil et la répartition dans les écoles de provenance de ces élèves). Le lieu restant de fait à identifier en fonction des locaux par la circonscription.</p>
<p><b>Quels documents ?</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Test PCR ou négatif de moins de 24h pour l'enfant accueilli</li> <li>▪ Attestation sur l'honneur des parents</li> <li>▪ Justificatif professionnel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si l'enfant a été testé positif au cours des mois, le test négatif de moins de 24h ne pourra être exigé pour l'accueillir → Un certificat de rétablissement devra être présenté pour que l'enfant soit admis en classe (résultat d'un test antigénique ou PCR positif de plus de 7 jours et de moins de deux mois).</li> <li>- L'attestation sur l'honneur ne peut être remise en cause.</li> </ul>